

2o Dispense de la Messe "pro populo"

a) PREMIER INDULT

Le 7 mars 1819, la Propagande accordait à l'évêque de Québec l'indult suivant :

SSmus Dominus Noster Pius Divina Providentia PP. VII, referente me infra S. Congregationis de Propaganda Fide-Secretario, benigne indulset ut parochi diocesis⁴ iis festis diebus quibus fideles ab obligatione audiendi missam Apostolica Auctoritate soluti sunt, ipsi ab onere applicandi missam pro populo in posterum exempti sint, pro quo tamen populo in iisdem missis specialiter orare teneantur.⁵

1. Remarquons d'abord que cet indult est perpétuel (*in posterum*) et non limité à cinq, ou sept, ou dix ans; comme tant d'autres. C'est sans doute ce qu'on ne remarqua pas lorsqu'on demanda le même indult en 1826⁶ et en 1834⁷ qui, cette troisième fois, ne fut accordé que pour dix ans. Toutefois, on ne le fit pas renouveler en 1844 ni plus tard, sans doute parce qu'on reconnut que celui de 1819 était perpétuel.

2. Cet indult n'accorde pas à l'évêque le pouvoir de dispenser ceux des curés qui en auraient besoin, ni même tous les curés du diocèse, dans lequel cas chacun des successeurs et autres aurait dû recevoir la même dispense, mais il dispense directement les curés répartis sur tout le territoire du diocèse de Québec (*ut parochi diocesis*). Cet indult est donc plutôt territorial que personnel.

3. Le diocèse de Québec comprenait alors tout le Canada, excepté Terre-Neuve qui ne lui appartenait pas à cette époque, Il est vrai qu'en 1819 quatre évêques furent placés à Mont-

⁴ Le mot *Quebecensis* est omis dans ce texte, parce qu'il a été exprimé plus haut dans les articles précédents.

⁵ Ce texte ne se lit pas dans les *Mandements... de Québec*, mais dans le *Recueil d'ordonnances synodales et épiscopales du diocèse de Québec*, 1859, page 162.

⁶ *Mandements... de Québec*, vol. III, page 249.

⁷ *Discipline du diocèse de Québec*, au mot *curé*.